

tsé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article L-124.1 du Code d la Sécurité Sociale)

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE L'ILLE ET VILAINE
3 PLACE DU GENERAL GIRAUD - 1er étage
35000 RENNES

4-11-2018 09:00:00
Le Président du Tribunal des
Affaires de Sécurité Sociale
de l'Ille-et-Vilaine

JUGEMENT DU VENDREDI 6 JUILLET 2018

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Numéro **21701091**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'ILLE ET VILAINE réuni en audience publique
au Palais de Justice de RENNES le JEUDI 7 JUIN 2018

Monsieur G., Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Vice Président du Tribunal de Grande
Instance de Rennes ;

Madame L. B., Secrétaire ;

Madame G., Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent ;

Madame C., Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent ;

ENLACAUSE

Société LE COIN MOUSSE, *dont le siège social est situé*, 4 Mail François Mitterrand, 35000 RENNES,
Comparante,

CONTRE

URSSAF de Bretagne, 6 rue d'Arbrissel, Quartier Beauregard, 35052 RENNES Cedex 9,
Comparante en la personne de Madame C. T., chargée d'affaires juridiques, en vertu d'un pouvoir régulier,

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

EXPOSE DU LITIGE

La société LE COIN MOUSSE est immatriculée depuis le 26 janvier 2017.

Le 12 mars 2017, l'URSSAF de Bretagne a réceptionné une demande d'aide aux chômeurs créateur ou repreneurs d'entreprise pour les demandeurs d'emploi ci-après ACCRE, au profit des deux co-gérants de la société, Mme V. et M. C.

Par courrier du 5 mai 2017, l'URSSAF a notifié à chacun des co-gérants, un refus administratif au bénéfice de cette aide, au motif que le délai de quarante-cinq jours pour déposer la demande n'avait pas été respecté.

Par courrier du 29 juin 2017, M. P. G. (société CAPTAIN CONTRAT), mandataire de la société LE COIN MOUSSE, a saisi la commission de recours amiable afin de contester la décision administrative de refus.

Par décision du 18 octobre 2017, la commission de recours amiable de l'URSSAF a rejeté la demande.

Par requête du 21 décembre 2017, M. P. W. (société CAPTAIN CONTRAT), es qualité de mandataire de la société LE COIN MOUSSE a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale en contestation de la décision de la commission de recours amiable.

À l'appui de son recours, le mandataire de la société LE COIN MOUSSE fait valoir que

que:

les demandes ACCRE ont été déposées au greffe du tribunal de commerce en date du 26 janvier 2017, lequel a transmis cette demande au CFE conformément à la loi;
le 10 février 2017, la CCI leur a transmis un récépissé de dossier réputé complet pour l'immatriculation mais celui-ci ne faisait pas référence aux deux demandes ACCRE;
en l'absence de réponse à ce sujet un mois plus tard, ils ont renvoyé la demande ACCRE directement au CFE.

Régulièrement convoqués à l'audience du 7 juin 2018 (*AR signé le 7 février 2018*), Mme V. a personnellement comparu. Reprenant les éléments évoqués dans la requête introductive, elle soutient oralement que :

- les cogérants sont de bonne foi ;
- ils ont pu télécharger un document PDF qui prouve que la demande a été faite en temps et en heure ;
- ils ont payé leurs cotisations sans ACCRE, cela au détriment de leur rémunération personnelle ;
- la demande a été faite par la société CAPTAIN CONTRAT car ils trouvaient ça logique, compte-tenu du mandat qui leur avait été donné pour réaliser les demandes administratives, que la poursuite de la procédure leur revienne.

Dans ses conclusions du 17 mai 2018, l'URSSAF demande au tribunal de :

A titre principal :

- *Déclarer le recours introduit par la société WAASBROS pour le compte de Monsieur C. et Madame V. irrecevable pour défaut de qualité à agir;*

A titre subsidiaire :

Confirmer la décision de la Commission de Recours Amiable du 18 octobre 2017;

- *Débouter la SARL LE COIN MOUSSE de sa demande d'ACCRE pour chacun de ses co gérants, .*
- *Débouter la SARL LE COIN MOUSSE de ses autres demandes ou prétentions.*

L'URSSAF fait valoir à titre principal que l'action est irrecevable car a été introduite par M. P. W. (société CAPTAIN CONTRAT), mandataire de la société LE COIN MOUSSE

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de bien distinguer d'une part, le défaut d'intérêt et/ou de qualité à agir et d'autre part, le défaut de pouvoir.

Dans le premier cas (défaut de qualité à agir), il s'agit de vérifier « *l'existence, en la personne de celui qui élève ou combat une prétention, d'un intérêt personnel, juridique et légitime, [qui] lui donne en principe qualité pour agir aux fins d'obtenir un jugement : l'idée est que la personne qui peut réclamer l'application du droit est celle que cette application intéresse personnellement et directement* ». Le défaut de qualité à agir est sanctionné par une fin de non-recevoir telle que prévue par les articles 32 et 122 du code de procédure civile.

Le second cas (défaut de pouvoir) concerne l'hypothèse où une personne figure à un procès comme représentant une autre alors qu'elle est dépourvue de tout pouvoir à cette fin. Le défaut de pouvoir constitue une irrégularité de fond qui affecte la validité même de l'acte accompli (*en ce sens, Civ 2ème., 3 février 2011, n°10-12105; Civ 2ème, 15 juin 2017, n°16-15.668 + n°16-15.669*).

En faisant valoir que M. P. W. (société CAPTAIN CONTRAT) a agi au nom et pour le compte de Mme V. et M. C. sans apporter la preuve de leur qualité pour agir au soutien des intérêts de celui-ci, l'URSSAF ne soulève pas en réalité, comme elle le qualifie de façon erronée, la question du droit d'agir des mandataire, lequel est une condition de recevabilité de la demande devant s'apprécier dans la personne au nom de laquelle celle-ci est faite, mais celle de leur pouvoir d'agir au nom des co- gérants de la société LE COIN MOUSSE, pouvoir qui concerne la régularité de la demande. Il convient donc, en application de l'article 12 du code de procédure civile, de restituer son exacte qualification au moyen.

À cet égard, l'article 117 du code de procédure civile dispose que « *constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte[...] le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice* ».

L'article R 142-20 du Code de la sécurité sociale dispose que : « *Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter par:*

1° *Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe;*

2° *Un avocat;*

3° *Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs ;*

4° *Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale;*

5° *Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives. Elles peuvent être assistées par une personne des catégories susnommées ».*

Les règles relatives à la représentation devant le TASS s'étendent à la saisine du TASS (en ce sens, Civ 2ème, 19 juin 2014, n°13-1.9.356). A défaut de pouvoir spécial de la personne ayant saisi la juridiction en qualité de représentant d'une personne morale ou d'un tiers, aucune régularisation n'est possible au jour où le juge est amené à statuer, l'acte introductif d'instance étant entaché de nullité (*en ce sens, Civ 2ème, 4 mai 2017, n°16-14712*).

Or en l'espèce, faisant suite à la saisine de la commission de recours amiable par M. P. G., mandataire (CAPTAIN CONTRAT), « *pour les demandes ACCRE respectives des deux gérants de la SARL LE COIN MOUSSE, Mme A.-S. V. et M. N. C.* », M. P. W., mandataire (CAPTAIN CONTRAT) a formé la requête « *pour la SARL LE COIN MOUSSE représentée par ses co- gérants Mme A.-S. V. et M. N. C.* », en contestation de la décision de la commission de recours amiable et en précisant : « *en tant que mandataire* ». Ils ont ainsi entendu agir en représentation de Mme A.-S. V. et M. N. C., sans pour autant justifier faire partie des personnes pouvant représenter une partie en justice, limitativement énumérées par l'article R. 142- 20 du Code de la sécurité sociale.

La nullité de la requête sera donc prononcée, conformément à l'article 119 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au secrétariat de la juridiction

:

► **PRONONCE** la nullité de la requête pour défaut de pouvoir de représentation par M. P. W. (mandataire de la société CAPTAIN CONTRAT) de la société LE COIN MOUSSE.

La secrétaire,

»»»»»

Le président,

I

Pour copie conforme
La secrétaire ,

